UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

C E N T R E D E D R O I T D E S O B L I G A T I O N S

Faute lourde et intentionnelle dans l'assurance R.C. vie privée : quelques réflexions critiques

par
Marie-Anne CRIJNS

Doc. 97/1

Ce texte est le résultat d'une étude réalisée pour Test Achats

FAUTE LOURDE ET INTENTIONNELLE DANS L'ASSURANCE R.C. VIE PRIVEE :

Quelques réflexions critiques

I. Définition de la faute lourde et de la faute intentionnelle

Ni le législateur de 1874 (loi du 11 juin), ni celui de 1992 (loi du 25 juin) n'a précisé ce qu'il faut entendre par faute lourde et par faute intentionnelle. C'est essentiellement la jurisprudence aidée de la doctrine qui a défini plus précisément ces deux notions :

a) La faute intentionnelle

La faute intentionnelle que l'on qualifie également de dol est un acte *dont les conséquences sont voulues* [1]. C'est un acte délibéré et malveillant qui provoque le sinistre [2].

Il est intéressant à cet égard de se poser la question de savoir si l'état de démence de l'auteur d'un acte délictueux exclut le caractère intentionnel de celui-ci ? Dans la matière qui nous intéresse, à savoir l'assurance R.C. vie privée, la jurisprudence est partagée. Une partie de cette dernière considère que l'état de démence n'exclut pas l'acte intentionnel, avec pour conséquence que l'assureur R.C. vie privée pourra décliner sa garantie [3]. A l'inverse, une autre partie de la jurisprudence considère, à juste titre me semble t-il, qu'à défaut de conscience et de discernement, un dément ne peut commettre d'actes intentionnels. L'assureur vie privée ne peut dès lors pas invoquer l'exclusion du fait intentionnel pour décliner sa garantie [4].

---

1 M. FONTAINE, *Droit des assurances*, Larcier, Bruxelles, 1975, p. 83; Civ. Brugge, 8 juin 1989, *R.W.*, 1990/91, n° 31, p. 1067; Cass., 10 mai 1988, *Pas.*, I, 1988, n° 10, p. 1101.

2 Civ. Turnhout, 18 avril 1989, *Turnh. rechtsl.*, 1990, n° 2, p. 76.

3 Dans un cas de tentative d'assassinat : voy. Bruxelles, 8 juin 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p.1558, pourvoi rejeté par Cass., 18 octobre 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 190. Dans un cas d'incendie volontaire : voy. Anvers, 25 mars 1992, *Bull. Ass.*, 1992, p. 693.

4 Dans le cas d'un incendie volontaire : cf. Liège, 24 mars 1995, *J.L.M.B.*, 1995; Anvers, 20 décembre 1989, *Bull; Ass.*, 1990, p. 763. Dans un cas de coups volontaires : cf. Liège, 27 janvier 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1030

b) La faute lourde

La faute loude est un fait dont les conséquences ne sont pas voulues mais qui dénote une imprudence telle que l'assuré a eu ou a dû avoir conscience (élément subjectif) du fait qu'elle entraînait une aggravation du risque par rapport aux prévisions du contrat (élément objectif) [5]. Elle implique donc la réunion de deux éléments :
- un élément objectif : une aggravation du risque par rapport aux prévisions du contrat
- un élément subjectif : la conscience que l'assuré a eu ou aurait dû avoir.

L'appréciation de ces deux critères est une question de fait laissée à l'appréciation du juge. Les éléments objectif et subjectif de la faute grave doivent être dûment rapportés par l'assureur [6].

II. La législation relative à la faute lourde et intentionnelle en assurance R.C. vie privée

a) L'ancienne loi du 11 juin 1874

L'article 16 de la loi du 11 juin 1874 qui s'appliquait aux contrats d'assurance terrestre, et donc parmi eux aux contrats d'assurance R.C. vie privée, stipule qu' « *aucune perte ou dommage causé par le fait* (= faute intentionnelle) *ou par la faute grave de l'assuré n'est à la charge de l'assureur* ».

Deux précisions s'imposent :

1°. Aux yeux du législateur, la faute lourde est assimilée au dol. Toutefois, dans la pratique, on a remarqué que si la couverture du dol est exclue dans tous les cas, la doctrine a admis la possibilité pour les assureurs de couvrir conventionnellement la faute lourde.

2°. L'exclusion prévue par l'article 16 concerne le dol et la faute lourde de l'assuré personnellement; elle ne joue pas en présence d'un dol ou d'une faute lourde d'une

---

5 S. FREDERICQ, « L'assurance de la faute lourde », note sous Cass., 2 juin 1967, *R.C.J.B.*, 1971, pp. 13-75; Cass., 12 janvier 1967, *Pas.*, I, 562; Cass., 2 juin 1967, *Pas.*, I, p. 1174; Cass. 9 mai 1985, *Pas.*, I, p. 1118, liège, 18 février 1994, *Bull. Ass.*, 1994, p. 405.

6 Mons, 10 janvier 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1115.

personne dont l'assuré serait le civilement responsable (enfant, préposé, élève), sans avoir lui-même pareil comportement à se reprocher [7].

Quid dans les contrats d'assurance R.C. vie privée ?

La faute intentionnelle est exclue dans tous les cas. La faute lourde est exclue sauf si l'assureur décide de conventionnellement la couvrir.

b) L'arrêté royal du 12 janvier 1984

Cet arrêté royal détermine les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée. Il ne créée pas une obligation d'assurance. Chacun reste libre de s'assurer ou de ne pas s'assurer contre les conséquences de ses responsabilités de la vie privée. Néanmoins, il a, dans un certain sens, un caractère obligatoire car dès qu'une personne souscrit librement un contrat d'assurance R.C. vie privée, le contrat doit répondre aux exigences que l'arrêté exprime [8]. Le texte décrit donc le contenu minimum que doivent présenter tous les contrats d'assurance R.C. vie privée [9].

L'article 6 de cet arrêté royal énonce les 18 cas d'exclusion que les parties sont autorisées à introduire dans leurs contrats. Ces exclusions ne s'appliquent pas de plein droit en vertu de l'arrêté royal lui-même, mais doivent, pour produire leurs effets, être mentionnées dans les contrats d'assurance [10]. Le cas d'exclusion qui nous intéresse est le sixième. Ainsi, l'article 6, 6° prévoit que « *peuvent être exclus de la garantie : les dommages découlant de la responsabilité civile extracontractuelle personnelle de l'assuré âgé de plus de 16 ans, auteur de dommages commis soit intentionnellement, soit sous l'effet de stupéfiants, soit en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique* ».

Les assureurs R.C. vie privée sont obligés de respecter le prescrit de l'A.R. Ainsi, ils ne sont pas obligés de prévoir dans leurs polices des clauses d'exclusion

---

7 M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 85.

8 E. DENOËL, « Assurance des responsabilités civiles extra-contractuelles découlant de la vie privée », *Bull. Ass.*, 1987, p. 34.

9 H. de RODE, « Une innovation belge. La règlementation de l'assurance R.C. familiale », *R.G.A.R.*, 1985, 10904[1].

10 E. DENOËL, *op. cit.*, p. 51.

puisque l'article 6 dit que « ***peuvent*** *être exclus : ...*». Mais s'ils désirent le faire, ils ne pourront exclure d'autres cas que ceux qui sont précisément énumérés par l'article.

Quid dans les contrats d'assurance R.C. vie privée ?

Certains assureurs R.C. vie privée ont repris dans leurs polices l'exclusion visée à l'article 6,6°. Le souscripteur de la police a donc la certitude que seront toujours couverts les dommages découlant de la R.C. personnelle de l'assuré âge de moins de 16 ans auteur de dommages commis intentionnellement, soit sous l'effet de stupéfiants, soit en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique. Seront également toujours couverts, quel que soit l'âge de l'assuré, tous les cas de faute lourde autre que l'ivresse, l'intoxication alcoolique et la prise de stupéfiants.

D'autres assureurs ont étendu la clause d'exclusion telle que libellée à l'article 6, 6° en excluant également dès l'âge de 16 ans la faute lourde en général. Il est vrai que l'arrêté royal ne prévoit pas en son article 6, 6° l'exclusion de la faute lourde en général puisque cet article ne vise que trois cas particuliers de faute lourde (stupéfiants, ivresse, intoxication alcoolique). Mais nous avons vu que la loi de 1874, à laquelle l'arrêté royal de 1984 ne peut pas déroger, assimile la faute lourde au dol et donc autorise son exclusion. L'assureur peut donc en toute légalité étendre l'exclusion de l'article 6, 6° à la faute lourde en général. Le degré de certitude du souscripteur d'une telle police est donc moindre puisque dès l'âge de 16 ans, toutes les fautes lourdes sont exclues.

c) La loi du 25 juin 1992

A. L'article 8 de la loi

1. Dol

L'article 8, alinéa 1 stipule que « *Nonobstant toute convention contraire, l'assureur ne peut être tenu de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre* ».

Cette disposition doit être considérée comme étant d'**ordre public** [11]. Une disposition d'ordre public fixe les bases juridiques sur lesquelles repose notre ordre moral, social ou économique; c'est-à-dire qu'elle touche aux intérêts essentiels de l'Etat ou de notre société [12]. Toute convention dérogatoire serait contraire à l'article 6 du Code civil qui interdit de déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs. Une telle convention serait dès lors nulle [13]. Il s'agit d'une nullité absolue qui ne peut jamais être confirmée. Elle doit être prononcée par le juge.

2. Faute lourde

L'article 8, alinéa 2 stipule que « *l'assureur répond des sinistres causés par la faute même lourde du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire. Toutefois, l'assureur peut s'exonérer de ses obligations pour les cas de fautes lourdes déterminés expressément et limitativement dans le contrat* ». L'article 8, alinéa 3 stipule enfin que « *le Roi peut établir une liste des faits qui ne peuvent être qualifiés de faute lourde* [14] ».

La faute lourde n'est donc plus assimilée au dol comme sous l'empire de la loi de 1874. La loi de 1992 s'est alignée sur la tendance doctrinale et jurisprudentielle qui était d'en admettre la couverture conventionnelle. Ainsi, la faute lourde est couverte exception faite des cas énumérés limitativement dans le contrat.

Puisque désormais, les cas de faute lourde exclus doivent être énumérés limitativement, l'on peut se poser la question de savoir si le juge est toujours tenu d'apprécier les deux caractères jurisprudentiels de la faute lourde (aggravation du risque et conscience de cette aggravation) ou si la simple preuve du fait qualifié faute lourde par le contrat suffit. La question reste partagée. Certains auteurs défendent l'idée selon laquelle l'assureur sera tenu de prouver outre le fait invoqué à titre de faute lourde, l'aggravation du risque au delà des prévisions du contrat et la conscience de cette aggravation qu'avait ou aurait dû avoir l'assuré [15]. Pour d'autres, le contrôle du juge continuera à s'exercer, même en présence d'un énumération contractuelle des cas constitutifs de faute lourde, mais uniquement sur l'existence de l'élément subjectif

---

11 Ph. COLLE, « La protection du consommateur d'assurance : loi impérative et clauses abusives », *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1995, p.8.

12 Cass. 9 décembre 1948, *Pas.*, 1948, I, 699.

13 Ph. COLLE, *Algemene beginselen van het Belgisch verzekeringsrecht*, Bruxelles, Bruylant, 1994, n° 83.

14 Cet arrêté royal n'existe pas à l'heure actuelle. Selon les commentaires du vice-premier ministre et ministre de la Justice, cet arrêté ne sera pas promulgué rapidement. L'on attendra que l'application de la loi ait donné lieu à suffisamment d'expérience pratique et d'appréciation par la jurisprudence.

15 S. KINET, *Le nouveau contrat type d'assurance R.C. automobile*, Bruylant, Bruxelles, 1993, p. 90.

(conscience de l'aggravation du risque par l'assuré) [16]. Pour d'autres enfin, à partir du moment où des comportements précis sont érigés en faute lourde par le contrat d'assurance, il font partie de l'accord des parties et ne peuvent être écartés par l'exigence d'une preuve de l'aggravation du risque. Quant à la conscience du risque aggravé dans le chef de l'assuré, elle pouvait être discutée lorsque la faute lourde n'était pas définie, mais elle va de soi dès lors que la police énumère précisément les comportements exclus [17].

Cet article 8, alinéa 2 est une disposition **impérative**. La sanction en cas d'inobservation d'une disposition impérative est la nullité relative qui ne peut être soulevée que par la personne pour la protection des intérêts de laquelle la disposition a été édictée. Le juge ne peut pas la soulever d'office. Une nullité relative peut être couverte par confirmation. La partie protégée peut donc renoncer à l'invoquer pour autant que la renonciation intervienne en connaissance de cause [18]. Enfin, il peut être dérogé à une disposition impérative mais uniquement dans le but d'accentuer la protection offerte à la partie faible par la disposition en question.

B. Contradiction entre l'article 8 de la loi de 92 et l'article 6,6° de l'A.R. de 84

L'arrêté royal de 1984 est clairement en contradiction avec les principes édictés par l'article 8 de la nouvelle loi sur le contrat d'assurance terrestre, en particulier pour ce qui est de la couverture de la faute intentionnelle commise par des enfants de moins de 16 ans. Aux termes de la loi du 25 juin 1992, est nulle d'office (car contraire à l'ordre public) la clause qui assure la garantie pour un dommage intentionnel [19] [20].

---

16 N. DENOËL, obs. sous Liège, 18 févrirer 1994, *Bull. Ass.*, 1994, p. 406; J.M. HAUFERLIN et H. CLAASSENS, « La loi du 25 juin 1992 en ses lignes de faîte », *Dossier du Bulletin des Assurances* sur *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre : application pratique*, 1993, p. 7.

17 H. DE RODE, « Les clauses d'exclusion et de faute lourde », La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *op. cit.*, p. 103; dans le même sens, P. HENRY, « L'assurance vol », *Les assurances de l'entreprise*, vol. 2, Bruylant, Bruxelles, 1993, p. 90.

18 G. BAETMAN, « les effets des dispositions légales impératives protégeant des intérêts privés », *R.C.J.B.*, 1960, p. 159; A. MEEUS, « La notion de loi impérative et son incidence sur la procédure en cassation et sur l'office du juge », *R.C.J.B.*, 1988, pp. 510-511.; W. VAN GERVEN, *Beginselen van belgisch privaatrecht*, I, Algemeen deel, Anvers, Standaard, 1969, pp. 434 et s.

19 J. SELLICAERTS, « la banalisation des polices d'assurance R.C. vie privée », *M.D.A.*, 27 février 1995, p. 20.

20 Sur le plan de la faute lourde, la situation est différente puisque la loi du 25 juin 1992 n'en interdit pas la couverture. Sont seuls exclus les cas de fautes lourdes que l'assureur énumère expressément dans le contrat : ici, l'acte de l'enfant de plus de 16 ans commis soit sous l'effet de stupéfiants, soit en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique. Un problème subsiste toutefois dans les polices qui étendaient l'exclusion de l'article 6, 6° à la faute lourde en général. Ces clauses là devront être modifiées de façon à introduire une énumération précise des cas de fautes lourdes exclus.

L'A.R. de 1984 devait donc être modifié pour le rendre conforme à la nouvelle législation sur le contrat d'assurance. Ce fut fait par un arrêté royal du 24 décembre 1992. Ainsi, dans l'A.R. de 1984, l'article 6,6° est remplacé par la disposition suivante : « *Peuvent être exclus... les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle extracontractuelle de l'assuré ayant atteint l'âge du discernement, auteur d'un sinistre résultant de fautes lourdes déterminées expressément et limitativement aux conditions générales du contrat* ».

Cela signifie par rapport à l'ancienne disposition que les actes intentionnels des enfants de moins de 16 ans ne sont plus assurables. On en revient à l'exclusion pure et simple de tous les actes intentionnels sans distinction d'âge. Quant à la faute lourde, peuvent être exclus les cas de fautes lourdes déterminés limitativement par l'assureur; il peut donc exclure d'autres cas de fautes lourdes en plus de l'intoxication alcoolique, de l'usage de stupéfiants et de l'ivresse mais à condition de les énumérer limitativement.

L'exigence du discernement n'a qu'une importance relative puisqu'il est évident que pour que l'on puisse parler de faute au sens de l'article 1382 du Code civil (et au-delà de faute lourde, voire intentionnelle), il faut que l'auteur de l'acte possède la capacité de discernement.

Quid dans les contrats d'assurance R.C. privée ?

Les contrats qui m'ont été soumis sont conformes à la nouvelle législation, sauf la police A.B.B.

III. Réflexions critiques sur les problèmes que suscitent cette législation

1. Le problème du civilement responsable pour la faute d'autrui

La déchéance qui est opposable à l'enfant, l'est-elle également à ses père et mère responsables en vertu de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil ?

Une certaine jurisprudence [21] prétend déduire de la rédaction même de l'article 6,6° qui permet d'exclure « *les dommages découlant de la responsabilité civile extracontractuelle personnelle de l'assuré .....*», que la R.C. du civilement responsable (le plus souvent les parents) était également exclue. La Cour de cassation notamment a estimé, dans un arrêt du 18 octobre 1990, qu'il s'agit d'une exclusion conventionnelle à caractère général et que cette exclusion porte tant sur l'auteur lui-même que sur les parents civilement responsables de son fait [22].

Pareille interprétation me semble abusive. Une lecture attentive de l'article 6,6° fait ressortir que la notion essentielle qui apparaît dans le texte n'est pas la notion de dommage mais celle de **responsabilité personnelle**. Il faut en déduire que la déchéance pour faute grave ou fait intentionnel ne peut être appliquée qu'à l'enfant lui-même et qu'elle ne peut être étendue à ses père et mère sauf, évidemment, dans les cas où ceux-ci auraient eux-mêmes commis une faute grave, par exemple dans l'éducation ou la surveillance de leur enfant. Mon opinion se trouve confortée par la constatation qu'au sens de la loi de 1992 sur le contrat d'assurance, la faute grave (énumérée) ou la faute intentionnelle ne sont opposables qu'aux seuls personnes qui en sont les auteurs. Or, l'arrêté royal de 1984 (modifié en 1992) n'a en aucune manière pour objectif de rendre le système de déchéance organisé par la loi (1874 puis 1992) plus rigoureux. Au contraire, l'arrêté poursuit plutôt l'objectif de limiter l'application de la déchéance organisée par la loi sur le contrat d'assurance.

Cette opinion est confortée par une bonne partie de la doctrine qui s'accorde pour dire que dans les assurances de responsabilité en général [23] et R.C. vie privée en particulier [24], il n'y a exclusion que si le dol ou la faute lourde est imputable à l'assuré personnellement; la garantie reste due en présence d'un dol ou d'une faute lourde d'une personne dont l'assuré est civilement responsable.

Il n'empêche que pour éviter toute querelle d'interprétation défavorable au consommateur, il est plus prudent de mentionner explicitement (comme dans la police de la SMAP) que « ... *la responsabilité de l'assuré civilement responsable de l'auteur du dommage est garantie, sauf si elle résulte de sa propre faute intentionnelle* ».

---

21 J.P. Liège, 21 décembre 1991, *Bull. Ass.*, 1994, p. 411.

22 Cass. 18 octobre 1990, *J.T.*, 1991, p. 190.

23 M. FONTAINE, Droit des assurances , *op. cit.*, p. 85; J.L. FAGNART, « Dispositions communes à tous les contrats d'assurance », *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Académia - Bruylant, Louvain-la-Neuve - Bruxelles, 1992, p. 69.

24 N. DENOËL, « Assurances des responsabilités civiles extracontractuelles découlant de la vie privée » *Bull. Ass.*, 1987, p. 59; J. SELLICAERTS, « La banalisation des polices d'assurance R.C. vie privée »,*op. cit.*, p. 21.

2. Validité des clauses qui continuent à couvrir le dol

L'article 8, alinéa 1 de la loi du 25 juin 1992 est d'ordre public. Il ne peut en aucun cas y être dérogé. Une clause contractuelle qui accepte la couverture du dol pourrait dès lors être déclarée nulle de plein droit.

Il faut toutefois penser à la victime qui dans un tel cas n'obtiendrait pas indemnisation. Il faudrait idéalement que le caractère d'ordre public de l'article 8, alinéa 1 puisse être sauvegardé dans les rapports assureur-assuré, sans qu'il ne nuise à la victime qui doit pouvoir être indemnisée.

Cet objectif de sauvegarde des intérêts de la victime d'une part et de l'ordre public de l'autre peut éventuellement être atteint par le biais de l'action récursoire. L'article 88 de la loi du 25 juin 1992 permet **à tout assureur responsabilité civile** de se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance, et s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, dans la mesure où il aurait pu refuser ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance. Les assureurs R.C. vie privée pourraient prévoir une telle action récursoire dans leur contrat ce qui leur permettrait d'indemniser la victime tout en pouvant après coup se retourner contre l'auteur de la faute intentionnelle pour obtenir remboursement. Ainsi, l'ordre public lié à l'article 8, alinéa 1 est sauvegardé en même temps que l'intérêt de la victime.

Cette solution semble d'autant plus intéressante qu'elle a déjà été utilisée dans le cadre de l'assurance R.C. auto. Le contrat type prévoit en effet en son article 25, 2°, a) la possibilité pour l'assureur d'exercer l'action récursoire contre l'assuré qui a causé intentionnellement le sinistre [25]. Pourquoi ne pas s'en inspirer en matière d'assurance R.C. vie privée ?

---

25 Mentionnons également l'arrêt rendu en matière d'assurance R.C. auto par la Cour de Justice Bénélux le 19 février 1988 et selon lequel la privation de l'assuré du droit à la garantie du contrat, conformément au caractère intentionnel du sinistre, ne peut être opposée par l'assureur à la personne lésée.